

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_79

Date de convocation : 17 juin 2026

Date d'affichage : 17 juin 2026

L'an deux mille vingt six

Le vingt-trois juin à 19h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 38

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni au 103 rue
Gambetta à Saint-Mammès**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme JOMIER, M. KERIGER – **DORMELLES :** M. VERRIELE – **FLAGY :** M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE :** Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING :** M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE :** M. ATLAN, Mme BAYADO, M. FONTUGNE, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme PARCHOWSKI, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN :** M. GUIMARD – **NONVILLE :** M. BELLIO – **PALEY :** Mme ROCHER – **REMAUVILLE :** Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES :** Mme HALLEUR ECHAROUX – **THOMERY :** Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY :** Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE :** Mme GANDON – **VILLECERF :** Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMARECHAL :** Mme LIGNON-CACHET – **VILLEMER :** M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES :** M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BOZEC représentée par M. FONTUGNE
Mme BROSSET représentée par M. SEPTIERS
Mme EYRIGNOUX représentée par M. GREAU-CROS
Mme MANIGHETTI représentée par Mme PARCHOWSKI
M. POUILLIER représenté par Mme BAYADO
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par M. ATLAN
VILLEMARECHAL : M. REGNERY représenté par Mme LIGNON-CACHET

ETAIENTS ABSENTS COMMUNES DE :

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FOSSAY
SAINT MAMMES : M. REVERCHON, Mme DECROIX, M. SURIER
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme PALARD

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme LAMOTTE-PICOT a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_79

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du commerce,
Vu les statuts de la société d'économie mixte joints en annexe,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 10 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

L'organe délibérant de chaque personne publique actionnaire doit désigner ses représentants.

Suite au renouvellement général, et conformément à l'article 17 des statuts, la Communauté de Communes possède 14 représentants qu'il convient de nommer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De procéder au vote à main levée.

De nommer les élus suivants :

Alain MOMON
Michel GONORD
Bruno MICHEL
Jean-Claude BELLIO
Marc ATLAN
Philippe PERADON
Pascal VERRIELE
Dikran ZAKEOSSIAN
Carole LOVERGNE
Nathalie LIGNON-CACHET
Céline ROCHER
Caroline DESTORS
Luciano BONIO
Alice JOMIER

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Dikran ZAKEOSSIAN



Le secrétaire de séance

Mélanie LAMOTTE-PICOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.